



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-018

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2020-02-03-003 - Arrêté du 03/02/2020 portant subdélégation de signature du responsable du pôle gestion publique en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 4

14-2020-02-03-004 - Arrêté du 03/02/2020 portant subdélégation de signature du responsable du pôle pilotage et ressources en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-01-31-005 - Arrêté du 31 janvier 2020 portant agrément d'association locale d'usager dans le cadre territorial à l'association pour la défense de la qualité de vie à Bénouville - A.D.Q.V.B. - (2 pages) Page 10

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2020-01-30-004 - Arrêté n° SRN/UAPPPA 2019-18-00791-011-001 du 30 janvier 2020 autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Mare du Hamel aux Courts – Amphibiens – Monsieur GESLIN Sébastien (4 pages) Page 13

14-2020-01-31-004 - Décision n°2020-16 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Calvados (10 pages) Page 18

Préfecture du Calvados

14-2020-02-03-002 - 2020-02-03 Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DDFIP (4 pages) Page 29

14-2020-02-03-001 - 2020-02-03 Arrêté préfectoral portant délégations de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur et en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat DDFIP (4 pages) Page 34

14-2020-01-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Eau du Bassin Caennais (20 pages) Page 39

14-2019-12-02-011 - Décision n°ADM-2019 du 2 décembre 2019 portant délégation en matière administrative et financière (4 pages) Page 60

14-2019-12-02-013 - Décision n°OS rémunération HPSOP du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de paiement sans ordonnancement préalable (3 pages) Page 65

14-2019-12-02-010 - Décision n°OS-2019 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Madame HOUGUET-DUCHEMIN (3 pages) Page 69

14-2019-12-02-012 - Décision n°OS-recette AJ-2019 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle (3 pages) Page 73

14-2019-12-02-014 - Inventaire de l'Etat - rattachement des charges, produits et provisions à l'exercice 2019 - Décision portant désignation du responsable du rattachement (1 page) Page 77

Sous-préfecture de Vire

14-2020-01-28-004 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020606 DU 28 JANVIER 2020
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
(2 pages)

Page 79

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-02-03-003

Arrêté du 03/02/2020 portant subdélégation de signature
du responsable du pôle gestion publique en matière

*Arrêté du 03/02/2020 portant subdélégation de signature du responsable du pôle gestion publique
en matière d'ordonnancement secondaire*

d'ordonnancement secondaire



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A COMPTER DU 3 FEVRIER 2020**

Le Directeur du pôle gestion publique de la Direction départementale des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un Centre de Gestion Financière placé sous l'autorité de la Direction départementale de finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry TENAILLEAU, responsable du pôle gestion publique ;

Vu les conventions de délégation de gestion signées entre le Centre de Gestion Financière et les services prescripteurs, publiées au registre des actes administratifs du Calvados ;



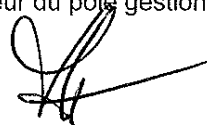
DÉCIDE :

Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Calvados du 06 janvier 2020, dont les validations d'engagements juridiques, et de demandes de paiement et les « certifications de service fait » portant sur les programmes 0102, 0103, 0104, 0111, 0124, 0131, 0134, 0135, 0137, 0147, 0155, 0156, 0157, 0159, 0163, 0175, 0177, 0180, 0183, 0218, 0219, 0224, 0303, 0304, 0333, 0334, 0723, 0787, 0790, 0354, C947, L014 seront exercées par :

- Mme Muriel BOUVIER, inspecteur des finances publiques, chef du centre de gestion financière du Calvados,
- Mme Michèle BAY, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Catherine KERHOAS, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Karine HARIVEL, agente des finances publiques,
- Mme Isabelle GLAIZE, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Estelle TAUDON, agente des finances publiques,
- M. Guillaume PETIOT, contrôleur des finances publiques,
- Mme Nadine BRUNET, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Corinne DHENNIN, contrôleuse des finances publiques,
- M. Olivier RAULT, contrôleur des finances publiques,
- Mme Vanessa LENOIR, contrôleuse des finances publiques,
- M. Fabien TEIXEIRA, contrôleur des finances publiques,
- Mme Pascale BLAIZOT, agente des finances publiques,
- Mme Christel MOUQUET, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Sandrine LETOUZEY, contrôleuse des finances publiques,

Fait à Caen, le 03 février 2020

Le Directeur du pôle gestion publique



Thierry TENAILLEAU

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-02-03-004

Arrêté du 03/02/2020 portant subdélégation de signature
du responsable du pôle pilotage et ressources en matière

*Arrêté du 03/02/2020 portant subdélégation de signature du responsable du pôle pilotage et
ressources en matière d'ordonnancement secondaire*

d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CALVADOS**

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A COMPTER DU 3 FEVRIER 2020**

Le directeur du pôle Pilotage et ressources de la direction départementale du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David MERCERON, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet du Calvados en date du 3 février 2020, seront exercées par :

- Mme Claude GENEVIEVE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget-Immobilier-Logistique par intérim,

A défaut, et concurremment par ses adjointes :

- Mme Christine FABLET, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sophie TROUSSIER-CODATO Inspectrice des Finances publiques,

Fait à Caen, le 3 février 2020

Le directeur du pôle pilotage et ressources,


David MERCERON


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-01-31-005

Arrêté du 31 janvier 2020 portant agrément d'association
locale d'usager dans le cadre territorial à l'association pour

la défense de la qualité de vie à Bénouville - A.D.Q.V.B. -
à l'association pour la défense de la qualité de vie à Bénouville - A.D.Q.V.B. -

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'association locale d'usager dans le cadre territorial
à l'association pour la défense de la qualité de vie à Bénouville
- A.D.Q.V.B. -**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-12, R.132-6 et R.132-7 ;

VU la demande d'agrément de l'association pour la défense de la qualité de vie à Bénouville (A.D.Q.V.B.) en date du 04 septembre 2019 comportant en pièces jointes une note de présentation, les statuts à jour, le rapport moral et financier ;

VU la demande d'avis au maire de Bénouville en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'association fonctionne depuis plus de trois ans et exerce des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis du maire de la commune de Bénouville (Calvados) dans les délais impartis celui-ci est réputé favorable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association pour la défense de la qualité de la vie à Bénouville (A.D.Q.V.B.) est agréée association locale d'usager.

Article 2 – L'agrément couvre le territoire de la commune de Bénouville, commune siège de l'association A.D.Q.V.B., et des communes limitrophes : Amfreville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay.

Article 3 – L'agrément confère la reconnaissance d'association locale d'usager à l'association A.D.Q.V.B. pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bénouville, la présidente de l'association pour la défense de la qualité de vie à Bénouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le **31 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2020-01-30-004

Arrêté n° SRN/UAPPPA 2019-18-00791-011-001 du 30
janvier 2020 autorisant la destruction et la perturbation de
spécimens d'espèces animales protégées et de leurs
habitats : Mare du Hamel aux Courts – Amphibiens –
Monsieur GESLIN Sébastien



P R É F E T D U C A L V A D O S

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-18-00791-011-001

du 30 janvier 2020

autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Mare du Hamel aux Courts – Amphibiens – Monsieur GESLIN Sébastien

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Arrêté dérogation S. GESLIN; mare Montchauvet- p 1 / 4

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par M. Sébastien GESLIN ; CERFA 13 614*01 du 10 décembre 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par M. Sébastien GESLIN ; CERFA 13 616*01 du 10 décembre 2019 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 14 décembre 2019.

Considérant

que Monsieur Sébastien GESLIN, exploitant agricole au lieu-dit « le Hamel aux Courts » sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage a un projet d'extension d'un bâtiment d'élevage,

que si les travaux se faisaient en l'état, la mare actuelle serait à dix mètres du bâtiment, ce qui contrevient au règlement sanitaire départemental qui interdit les mares à moins de trente-cinq mètres des bâtiments,

qu'il n'y a pas d'autre alternative d'implantation des nouveaux bâtiments, pour la gestion rationnelle de l'exploitation agricole,

qu'en conséquence, il n'y a d'autres solutions que de combler la mare existante,

que la mare actuelle est peuplée de diverses espèces animales dont trois espèces d'amphibiens dont l'un, l'Alyte accoucheur, jouit d'un statut de protection s'étendant à son milieu de reproduction,

que le comblement de cette mare nécessite donc d'avoir recours à la procédure de dérogation au statut de protection de cette espèce,

qu'une telle dérogation implique des mesures particulières dont l'objectif est le maintien des espèces dans le ressort des travaux,

que, par anticipation de la demande de dérogation, une nouvelle mare a été creusée,

qu'il est judicieux de transférer dans la nouvelle mare tout ou partie de la faune de la mare à combler,

que le transfert des amphibiens nécessite une dérogation à leur statut de protection,

que M. GESLIN s'est entouré de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de l'Office français de la biodiversité et du Conservatoire des espaces naturels pour leur compétence technique,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser M. Sébastien GESLIN à procéder à la capture de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction de leur habitat par les travaux de comblement de la mare sise au lieu-dit « le Hamel aux Courts » sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage.

ARRÊTE

Article 1er - Espèces concernées

Monsieur GESLIN, domicilié au lieu-dit « Le Hamel au Courts » sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage (code INSEE 14443), est autorisé à capturer des spécimens d'espèces animales protégées et à détruire leur milieu spécifique pour les espèces protégées suivantes :

Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
Ichtyosaura alpestris (Triton alpestre)
Lissotriton helveticus (Triton palmé)

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est délivrée pour les travaux de comblement de la mare sise sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage au lieu-dit « Le Hamel au Courts » à trente-cinq mètres des bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZL n° 34.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux, soit au plus tard le 15 février 2020.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux débuteront au plus tôt après notification du présent arrêté et consisteront à combler la mare en prévision de l'extension du bâtiment agricole.

Article 5 : Mesures de réduction

Les travaux seront conjointement suivis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados et l'Office français de la biodiversité (OFB) avec l'appui du Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Normandie dans le cadre de son Programme Régional d'Action sur les Mares (PRAM).

Une visite avant comblement sera faite dans l'objectif de vérifier la présence ou l'absence d'amphibiens dans la mare.

Si des spécimens sont présents, ils seront prélevés à l'aide d'un filet troubleau afin d'être relâchés dans la mare de compensation.

Le présent arrêté vaut autorisation de capture avec relâcher des spécimens vivants.

Article 6 : Mesure de compensation

La perte de la mare existante est compensée par la création, déjà réalisée en août 2019, d'une nouvelle mare de surface équivalente située à une quinzaine de mètres à l'est de la mare à combler. Cette nouvelle mare dispose du même contexte d'alimentation en eau de source, sans risque d'assec.

Article 7 : Mesure d'accompagnement

Dans l'objectif d'une sauvegarde de spécimens aquatiques non protégés (coléoptères aquatiques, odonates...) présents dans la mare, le contenu de deux ou trois godets de pelleuse sera prélevé dans les sédiments de la mare vouée à être comblée et déposé dans la nouvelle mare pour l'ensemencer en divers éléments de flore et faune à l'état végétatif, adulte ou larvaire, lui permettant ainsi d'atteindre rapidement un niveau de diversité biologique fonctionnelle.

Le prélèvement des sédiments interviendra après l'éventuelle pêche de sauvegarde des amphibiens.

Les amphibiens seront introduits dans la nouvelle mare après dépôt des sédiments. Dans l'attente d'y être relâchés, ils seront détenus dans un récipient rempli d'eau de la mare.

Les opérations de transfert des sédiments et des amphibiens se fera en présence de la DDTM, de l'OFB ou du CEN.

Sur leur recommandation, le protocole pourra être adapté pour être optimisé.

Article 8 : Mesure de suivi d'après chantier

Un suivi de la fonctionnalité de la mare sera fait en 2020 et en 2021.

Ce suivi consistera à vérifier l'effectivité des cycles de reproduction des amphibiens. Dans cet objectif, il sera effectué le comptage des pontes, globalement et par espèce.

Accessoirement, il pourra être suivi les fonctions hydrauliques et les cortèges faunistiques et végétaux aquatiques.

L'ensemble des données seront capitalisées dans le PRAM.

Article 9 : Documents de suivi et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, l'OFB, la DDTM ou le CEN établira des comptes-rendus et les transmettra à la DREAL au service ressources naturelles :

- avant le 31 mars 2020, pour le compte-rendu des travaux de comblement et de transfert des amphibiens,
- avant le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, pour le suivi du peuplement de la mare.

Les comptes rendus et bilans des suivis pourront être adressés à la DREAL au format papier ou numérique.

Article 10 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'Environnement.

Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces objet du présent arrêté de dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 11 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur Sébastien GESLIN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 : Droits des tiers

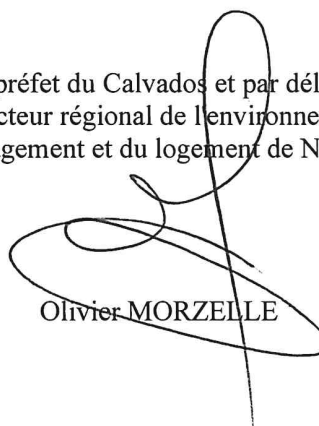
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi du 8 juillet 1943 susvisées.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2020-01-31-004

Décision n°2020-16 - Subdélégation de signature en
matière d'activités de niveau départemental - Calvados

*Décision n°2020-16 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental -
Calvados*



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2020-16

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Ingénieur général, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Gestion forestière
7. Mines, carrières et énergie
8. Contrôles de véhicules routiers
9. Surveillance et contrôle des déchets
10. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
11. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examens au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; <p>- Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance</p> <p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32 • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement • décret du 13 décembre 1999 modifié et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. 	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> Article L.411-1-A du code de l'environnement, Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
6 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
7 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>7-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>7-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>7-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>7-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>7-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 7.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 7.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 7.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 7.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>7-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 7-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
8 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 8-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • 8-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 8-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
9 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
10 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
11 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation • Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
M. Yves SALAÛN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable							7.5 et 7.6			10	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7.5 et 7.6			10	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7.5 et 7.6			10	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie							7.5 et 7.6			10	
M. François WEBER, Chef du Service Risques	1	2					7.1 à 7.5		9		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2					7.1 à 7.5		9		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1										
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1										
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1								9		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1								9		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1								9		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2									

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Olga LEFEVRE-PETEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5	6	7.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5	6	7.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5						
Mme Catherine FAUBERT Cheffe par intérim du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques							7.1				
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3								
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées				4	5						
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5		7.1				
Mme Hélène MACH Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules								8			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des Véhicules								8			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen								8			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3								
M. Hubert SIMON Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1										
Mme Lamia BOUDJELLAL Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1										
Mme Sandrine ESTIENNE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1										

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2020-02-03-002

2020-02-03 Arrêté préfectoral portant délégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire à la
DDFIP



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à la direction départementale des finances
publiques du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentation, notamment son article 37 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant Monsieur Bernard TRICHET administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Thierry TENAILLEAU, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Calvados et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Thierry TENAILLEAU, administrateur des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Calvados et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Calvados :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : M. Thierry TENAILLEAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

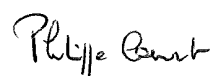
Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados .

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 février 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-02-03-001

2020-02-03 Arrêté préfectoral portant délégations de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur et en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat DDFIP



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant délégations de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur et en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État
à la direction départementale des finances
publiques du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant Monsieur Bernard TRICHET administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard TRICHET, directeur départemental des finances publiques du Calvados, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Monsieur David MERCERON, administrateur des finances publiques, reçoit délégation de signature à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Calvados, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : Monsieur David MERCERON, administrateur des finances publiques, reçoit délégation de signature à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Calvados :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 5 : Monsieur David MERCERON peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004. Il devra informer le préfet du Calvados du nom et des fonctions de ces subdélégués. Cet arrêté de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 février 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-01-31-003

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification
des statuts du Syndicat mixte Eau du Bassin Caennais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-20- 006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen Eau du bassin caennais

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen pour la compétence distribution eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer et portant modification des statuts du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer du 13 décembre 2018, demandant au syndicat mixte, en cas d'approbation de sortie de Caen la mer des syndicats d'eau potable, d'élargir son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du 2 avril 2019, demandant l'extension de périmètre du syndicat mixte suite à la sortie de la communauté urbaine Caen la mer de syndicats d'eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du 3 septembre 2019, approuvant le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération défavorable du 14 octobre 2019 du SMAEP du Vieux Colombier quant à la sortie de Rots au titre du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin et Thue-et-Mue au titre de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et sollicitant un report de ce retrait au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 15 novembre 2019, refusant la modification des statuts du syndicat mixte en ce qu'elle prévoit l'intégration des communes de Rots et Thue-et-Mue et demandant un report de ce retrait au 1^{er} janvier 2021 ;

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9- tel : 02 31 30 64 00. Courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site Internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Calvados réunie le 17 décembre 2019 ;

VU les délibérations des autres membres du syndicat mixte, approuvant les statuts du syndicat mixte Eau du bassin caennais au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du bassin caennais ;

VU l'erreur matérielle relative à l'omission dans les statuts du syndicat de la commune de Val d'Arry parmi les membres pour la compétence optionnelle, distribution de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen « Eau du bassin caennais » est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte Eau du bassin caennais
- Présidents et maires des collectivités membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 31 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

STATUTS APPLICABLES
AU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 1: Les statuts applicables du 1^{er} janvier 2020 **jusqu'au** renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020 figurent en annexe des présents statuts.

Article 2- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé Eau du bassin caennais.

Article 3 - Membres

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblié et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences- Clos Morant
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat comprend également jusqu'à leur sortie effective, les Membres ayant demandé à quitter le Syndicat :

- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Touffréville

Article 4 - Objet

4.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

4.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne

- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil.
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat exerce également la compétence distribution de l'eau potable pour Touffréville jusqu'à sa sortie effective du Syndicat.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

4.3 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 5 - Transfert de la compétence optionnelle

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 8 : Le Comité syndical

8-1 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par chaque membre.

Chaque Membre dispose d'une voix par tranche de 2 000 habitants. Ce nombre est arrondi pour chaque Membre à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Comité Syndical.

Les voix de chaque Membre sont réparties entre ses délégués selon les règles suivantes :

- 1 voix par délégué pour les Membres jusqu'à 4 500 habitants inclus
- 2 voix par délégués pour les Membres de 4 501 habitants jusqu'à 30 000 habitants inclus
- 3 voix par délégué pour les Membres de 30 001 habitants jusqu'à 50 000 habitants inclus,
- 5 voix par délégué pour les Membres au-delà de 50 000 habitants.

En cas de voix restantes, le nombre de voix est attribué à un délégué complémentaire.

Les voix d'un même délégué ne peuvent pas être fractionnées lors du vote du comité syndical.

En cas de vacance définitive d'un délégué, pour quelque raison que ce soit, le Membre concerné procède à son remplacement dans un délai d'un mois.

Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical peut être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, notamment en cas d'admission de nouveaux membres. Le calcul du nombre de délégués des Membres tient compte de la population municipale connue à la date d'installation des délégués issus du dernier renouvellement général.

8-2 – Rôle du délégué au comité syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les délégués des Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum est calculé par rapport au nombre de voix présentes dans la séance.

Un délégué du Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un délégué d'un membre ayant transféré la compétence distribution, ne peut pas donner pouvoir à un délégué d'un membre n'ayant pas transféré la compétence distribution.

Article 9 - Bureau

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau syndical sont chargés de l'administration du Syndicat, par délégation du Président attribuée dans les conditions fixées à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ses travaux à chaque réunion du Comité syndical.

Article 10 – Le Président et les conférences territoriales du cycle de l'eau

Article 10.1 : Le Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10.2 : Les conférences territoriales de l'eau

Les conférences territoriales du cycle de l'eau sont des comités ad hoc, permettant des échanges et du partage d'informations avec le territoire, dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Article 11 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 12 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

ANNEXE

Eau du Bassin Caennais

**STATUTS applicables du 1^{er} janvier 2020
jusqu'au renouvellement général
des conseillers municipaux en mars 2020**

Article 1- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dénommé Eau du bassin caennais.

Article 2 - Membres

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences- Clos Morant

- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat comprend également jusqu'à leur sortie effective, les Membres ayant demandé à quitter le Syndicat :

- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Touffréville

Article 3 - Objet

3.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Saint-Aignan-de-Cramesnil et la commune nouvelle Thue et Mue pour la partie historique du territoire de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune nouvelle Thue et Mue pour la partie historique du territoire de la commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat exerce également la compétence distribution de l'eau potable pour Touffréville jusqu'à sa sortie effective du Syndicat.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.3 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 4 - Transfert de la compétence optionnelle

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein de Collèges Territoriaux de l'Eau.

7.1 – Collèges Territoriaux de l'Eau

Les Membres sont répartis au sein de Collèges Territoriaux, par territoire.

Les territoires des Collèges Territoriaux de l'Eau sont les suivants :

Collège Territorial de l'Eau n°1 :

- Hérouville-Saint-Clair
- Epron

Collège Territorial de l'Eau n°2 :

- Caen
- Saint Germain la Blanche Herbe

Collège Territorial de l'Eau n°3 :

- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Colleville-Montgomery
- Hermanville-sur-Mer
- Lion-sur-mer
- Ouistreham
- St Aubin d'Arquenay

Collège Territorial de l'Eau n°4 :

- Pont sur seules pour les communes historiques d'Amblie et Lantheuil)
- Anisy
- Basly
- Bény-sur-Mer
- Bernières-sur-mer
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Cresserons
- Douvres-la-Délivrande
- Fontaine-Henry
- Langrune-sur-mer
- Le-Fresne-Camilly
- Luc-sur-Mer
- Mathieu
- Périers-sur-le-Dan
- Plumetot
- St-Aubin-sur-mer
- Thaon
- Villons-les-Buissons

Collège Territorial de l'Eau n°5 :

- Authie
- Biéville-Beuville (sans voix délibérative)

- Thue et Mue pour les communes historiques de Bretteville l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil Patry, Putot en Bessin, et Ste Croix Grand Tonne à compter de son transfert
- Cairon
- Cambes-en-Plaine
- Carpiquet
- Cristot
- Rosel
- Rots y compris la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de son transfert
- St-Germain-la-blanche-herbe (sans voix délibérative)
- St-Contest
- St-Manvieu-Norrey

Collège Territorial de l'Eau n°6 :

- Baron-sur-Odon
- Bretteville-sur-Odon
- Eterville
- Feuguerolles-Bully
- Fontaine-Etoupefour
- Grainville-sur-Odon
- Louvigny
- Maltot
- Mondrainville
- Mouen
- Tourville-sur-Odon
- Verson
- Vieux

Collège Territorial de l'Eau n°7 :

- Bourguébus
- Fleury-sur-Orne
- Fontenay le Marmion
- Grentheville
- Castine en Plaine pour les communes historiques d'Hubert Folie, Rocquancourt, et Tilly la Campagne
- Ifs
- Laize Clinchamps
- Le Castelet pour les communes historiques de Garcelles-Secqueville, et de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de son transfert
- May-sur-Orne
- St-André-sur-Orne
- St-Martin-de-Fontenay
- Soliers

Collège Territorial de l'Eau n°8 :

- Colombelles
- Cormelles-Le-Royal
- Cuverville
- Démouville
- Giberville
- Mondeville
- Sannerville
- Touffréville (sans voix délibérative) - sous réserve de son maintien au sein du Syndicat

Collège Territorial de l'Eau n°9 :

- Valembroy pour les communes historiques d' Airan et Billy
- Argences
- Banneville-la-campagne
- Bellengreville
- Billy
- Mery Bissiere en auge pour les communes historiques de Bissière, et Mery Corbon
- Cagny
- Canteloup
- Moulton-Chicheboville pour les communes historiques de Moulton et Chicheboville
- Cléville
- Croissanville
- Emiéville
- Frénoville
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Vimont

Collège Territorial de l'Eau n°10 :

- Amfreville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Barenton sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Basseneville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Bréville-les-Monts sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Escoville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Gonneviller-en-Auge sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Goustranville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Hérouvillette sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Janville
- Merville-Franceville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Petiville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Ranville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Saint-Pair
- Saint-Pierre-du-Jonquet
- Saint-Samson sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Sallenelles sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Touffreville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Troarn
- Varville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat

Collège Territorial de l'Eau n°11 :

- Noyers-Missy
- Bougy
- Gavrus
- Amayé-sur-Orne
- Avenay
- Esquay-Notre-Dame
- Evrecy
- Maizet
- Sainte-Honorine-du-Fay
- Vacognes-Neuilly

La composition des Collèges Territoriaux de l'Eau pourra être revue par le Comité Syndical à la demande d'un Membre pour tenir compte d'éventuelles réorganisations de services ou regroupements intercommunaux.

En cas d'accord du Comité Syndical, ces modifications de la composition des Collèges Territoriaux de l'Eau entraînent une révision des présents statuts.

Les Collèges Territoriaux de l'Eau ont pour objet de préserver et de développer les relations de proximité entre les représentants des Membres et les usagers de leur territoire. Ils sont réunis au moins deux fois par an.

Le fonctionnement des Collèges Territoriaux de l'Eau est encadré par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau sont convoqués par le Président du Syndicat ou son représentant.

Les missions confiées à chaque Collège Territorial de l'Eau sont les suivantes :

- élire leurs délégués au Comité Syndical,
- remplir les missions confiées par le Comité Syndical dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat, et notamment donner des propositions et avis sur les programmes pluriannuels de travaux proposés ainsi que sur les évolutions envisagées du prix de l'eau.

Le Président du Syndicat informe chaque année les Collèges Territoriaux de l'Eau :

- De la situation financière du Syndicat
- De l'évolution des tarifs
- Des travaux envisagés pour la production et la distribution de l'eau potable à court, moyen et long terme.

Chaque Membre est représenté au sein de son Collège Territorial de l'Eau par un délégué par commune et par tranche de deux mille habitants de la commune jusqu'à dix mille habitants et par tranche de dix mille habitants de la commune, au-delà. Ce nombre est arrondi pour chaque commune à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Chaque Membre est représenté au minimum par un délégué par commune.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Collège Territorial de l'Eau.

Dans le cas où une commune appartient à plusieurs Collèges Territoriaux de l'Eau, le Membre dispose de délégués dans chaque Collège Territorial de l'Eau, mais avec voix délibératives uniquement dans un seul Collège Territorial de l'Eau.

Chaque Collège Territorial de l'Eau élit en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, ses représentants au Comité Syndical.

Chaque Collège Territorial de l'Eau est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué par tranche de cinq mille habitants. Ce nombre est arrondi à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Ce nombre est plafonné pour chaque Collège Territorial de l'Eau au nombre de délégués dont il dispose. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place des Collèges Territoriaux de l'Eau.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau peuvent avant le vote désignant leurs représentants au Comité Syndical, décider à l'unanimité des délégués présents et représentés, que la représentation du Collège Territorial de l'Eau au Comité Syndical sera réduite en attribuant à un nombre déterminé de représentant plusieurs voix délibératives au Comité Syndical à concurrence du nombre de délégués dont il dispose au Comité Syndical au titre de l'alinéa précédent.

Le nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau ou au sein du Comité Syndical ne peut pas être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. A l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des Membres pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale connu avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'une commune nouvelle sur le territoire du Syndicat après le 1^{er} janvier 2017 et sauf disposition contraire de la loi, les Membres concernés par la création de la commune nouvelle, disposent du même nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau dont ils disposaient avant la création de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En application des règles énoncées ci-dessus, l'extension du périmètre du Syndicat, au 1^{er} janvier 2020, à de nouvelles communes au sein de la communauté urbaine Caen la Mer (Rots pour la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Sainte-Croix-Grand-Tonne) et de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (Laize Clinchamps) ne donne pas lieu à l'élection de nouveaux délégués au comité syndical pour les Collèges Territoriaux de l'Eau dont ils sont membres.

7.2 – Délibérations des Collèges Territoriaux de l'Eau

Pour l'élection de leurs représentants au Comité Syndical, les Collèges Territoriaux de l'Eau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice des Membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Collège Territorial de l'Eau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Un délégué d'un Membre siégeant dans un Collège Territorial de l'Eau peut donner à un autre délégué de son choix du même Collège Territorial de l'Eau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.3 – Délibérations du Comité Syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres ont transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau siégeant au Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner

pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

Article 8 - Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau suivants :

- un Président,
- des Vice-présidents,
- au moins un membre par Collège Territorial de l'Eau.

La composition du Bureau et les modalités d'élections sont fixées par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Si le Comité Syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les représentants des Membres siégeant au Bureau prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote du Bureau que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres ont transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix du Bureau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

Article 9 - Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 11 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-011

Décision n°ADM-2019 du 2 décembre 2019 portant
délégation en matière administrative et financière



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment l'article R312-73 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 11 juillet 2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe est donnée à Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Caen, à l'effet de signer les documents administratifs et financiers suivants :

- les diffusions administratives des circulaires, notes, instructions et dépêches pour les sujets relevant du domaine de compétence du SAR,
- les transmissions au ministère en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale,
- les transmissions aux responsables du BOP Grand-Ouest,
- les transmissions au Département immobilier et au Département informatique et télécommunications et Département des ressources humaines de la PFI de Rennes,

- les transmissions aux directions des finances publiques pour l'ensemble des activités liées à l'ordonnancement secondaire et aux rémunérations,
- les notifications des avancements d'échelon
- les propositions de postes aux agents de catégorie C (suite à recrutement sans concours et notification par le ministère),
- la transmissions des dossiers de concours des fonctionnaires,
- la transmission des dossiers de pension des fonctionnaires,
- la délivrance des ordres de mission pour les déplacements sur le ressort et hors ressort,
- les demandes d'ordre de mission à l'administration centrale,
- les décisions d'autorisation d'utilisation des véhicules personnels,
- les autorisations d'utilisation de conduire les véhicules de service de la cour,
- les avis à donner pour toute candidature de fonctionnaire à une formation,
- les conventions de stages,
- les décisions de prise en charge, des frais de déplacement, de changement de résidence, de vacances, mémoires et autres indemnités,
- le visa des astreintes,
- les attestations d'autorisation de cumul des rémunérations,
- les décisions d'affectation des fonctionnaires placés,
- les délégations de fonctionnaires,
- les contrats de recrutement des contractuels et autres vacataires,
- les contrats de recrutement des assistants de justice,
- les transmissions, correspondances et notification en matière de marchés publics,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame HOUGUET-DUCHEMIN, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe placés sous son autorité :

Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,

Madame Laëtitia LEROY, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire pôle Chorus,

Madame Catherine RICHARD, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique,

Madame Vanessa DIONNET, directrice des services de greffe, responsable de la gestion de la formation.

Article 3 :

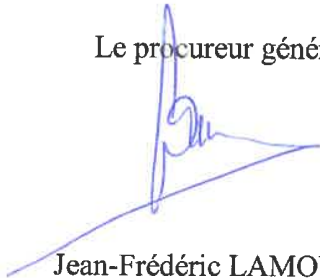
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 11 juillet 2019.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant.

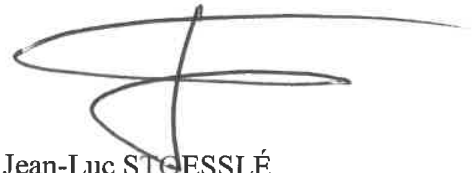
Fait à Caen, le 2 décembre 2019

Le procureur général



Jean-Frédéric LAMOUREUX

Le premier président



Jean-Luc STOESSLÉ

SPECIMEN DE SIGNATURE

Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN



Directrice déléguée à l'administration
régionale judiciaire

Laëtitia LEROY



Directrice des services de greffe
Responsable gestion budgétaire
Chef du pôle Chorus

Stéphanie PIEDIGROSSI



Directrice des services de greffe
Responsable gestion ressources humaines

Catherine RICHARD



Directrice des services de greffe
Responsable de la gestion informatique

Vanessa DIONNET



Directrice des services de greffe
Responsable de la gestion de la formation

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-013

Décision n°OS rémunération HPSOP du 2 décembre 2019
portant délégation de signature en matière de paiement
sans ordonnancement préalable

Décision n°OS
rémunérations HPSOP
au 2 décembre 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE DE PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

Le premier président de la cour d'appel de CAEN,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n°2002-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté de Madame le garde des sceaux en date du 11 octobre 2019, nommant Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN,

Vu l'arrêté de Madame le garde des sceaux en date du 27 juin 2018, nommant Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de CAEN,

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour la rémunération des personnels des juridictions du ressort de la cour d'appel de CAEN effectuée par paiement sans ordonnancement préalable.

Article 2 :


En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, cette délégation sera exercée par Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de CAEN.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégués désignés ci-avant, transmise à Monsieur le directeur des finances publiques du Calvados, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

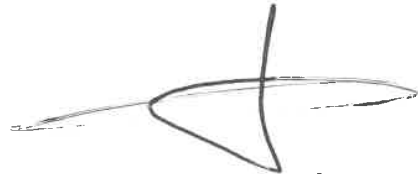
Fait à Caen, le 2 décembre 2019

Le procureur général



Jean-Frédéric LAMOUREUX

Le premier président



Jean-Luc STOESSLÉ

Spécimen signatures pour accréditation

Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN



Directrice déléguée à l'administration
régionale judiciaire

Stéphanie PIEDIGROSSI



Directrice des services
de greffe judiciaires

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-010

Décision n°OS-2019 du 2 décembre 2019 portant
délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire - Madame HOUGUET-DUCHEMIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2006-806 du 6 juillet 2006 complété de l'arrêté du 21 septembre 2006, fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 11 juillet 2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du ressort de ladite cour.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, cette délégation sera exercée par Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Laëtitia LEROY, directrice des services de greffe, responsable chargé de la gestion budgétaire, chef du pôle Chorus, Madame Catherine RICHARD, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique, Madame Vanessa DIONNET, directrice des services de greffe, responsable de la gestion de la formation.

Article 3 :

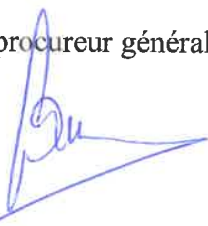
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 11 juillet 2019.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, transmise à monsieur l'administrateur général, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs.


Fait à Caen, le 2 décembre 2019

Le procureur général



Jean-Frédéric LAMOUROUX

Le premier président



Jean-Luc STOESSLÉ

SPECIMEN DE SIGNATURE

Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN



Directrice déléguée à l'administration
régionale judiciaire

Laëtitia LEROY



Directrice des services de greffe
Responsable gestion budgétaire
Chef du pôle Chorus

Stéphanie PIEDIGROSSI



Directrice des services de greffe
Responsable gestion ressources humaines

Catherine RICHARD



Directrice des services de greffe
Responsable de la gestion informatique

Vanessa DIONNET



Directrice des services de greffe
Responsable de la gestion de la formation

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-012

Décision n°OS-recette AJ-2019 du 2 décembre 2019
portant délégation de signature ordonnancement des
recettes en matière d'aide juridictionnelle



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT DES RECETTES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le premier président de la cour d'appel de Caen,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique,

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle,

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans Chorus ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 20 février 2019 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour l'ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle sur le ressort de la cour d'appel.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, cette délégation sera exercée par Madame Vanessa DIONNET, directrice principale des services de greffe, responsable chargée de la gestion de la gestion de la formation.

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 20 février 2019 ;

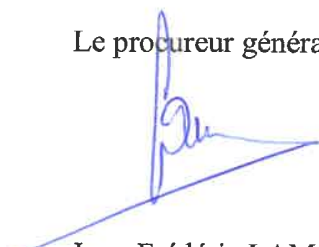
Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la cour d'appel de CAEN, au directeur de greffe de la cour, au président et au chef de greffe du tribunal administratif de CAEN, au comptable assignataire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 décembre 2019

Le procureur général



Jean-Frédéric LAMOUREUX

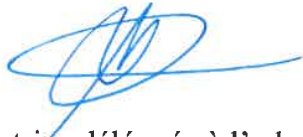
Le premier président



Jean-Luc STOESSLÉ

Spécimen signatures pour accréditation

Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN



Directrice déléguée à l'administration
régionale judiciaire

Vanessa DIONNET



Directrice des services
de greffe judiciaires

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-014

Inventaire de l'Etat - rattachement des charges, produits et provisions à l'exercice 2019 - Décision portant désignation du responsable du rattachement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

INVENTAIRE DE L'ETAT

RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS A L'EXERCICE 2019

Décision portant désignation du responsable de rattachement

Le premier président de la cour d'appel de Caen,
Le procureur général près ladite cour,

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2019,

DECIDENT

Article 1^{er} : Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice hors classe des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire au service administratif de la cour d'appel de CAEN est désignée en qualité de responsable de rattachement et bénéficie dans ce cadre d'une délégation de signature ;

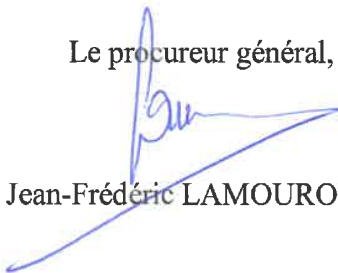
Article 2 : En cette qualité, Madame HOUGUET-DUCHEMIN, contrôle tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle Chorus pour enregistrement des écritures dans l'application comptable Chorus Cœur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, et communiquée à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 2 décembre 2019

Le procureur général,

Jean-Frédéric LAMOUREUX



Le premier président

Jean-Luc STOESSLE



SPECIMEN DE SIGNATURE DE L'AGENT DESIGNE

Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN



Sous-préfecture de Vire

14-2020-01-28-004

ARRETE MODIFICATIF N° 2020606 DU 28 JANVIER
2020 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

changement d'enseigne PLESSIS-LEMERRE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2020-06 DU 28 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté n° 2018-18 du 13 juin 2018 renouvelant l'habilitation de la SARL Pompes Funèbres LEMERRE, dont le siège social est situé 5 rue Richard Lenoir à VILLERS BOCAGE (14310), et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 513 931 337, pour une durée de six ans sous le numéro national 18-14-02-057 ;

VU la demande d'habilitation pour le changement de raison sociale le 15 novembre 2019 formulée par M. David PLESSIS, représentant légal de la SARL PLESSIS-LEMERRE, sise à VILLERS BOCAGE (14310) - 5 rue Richard Lenoir, et immatriculée au répertoire SIRENE sous ne n° 513 931 337 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Catherine LIOTET, Sous-Préfète de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 13 juin 2018 est annulé et remplacé comme suit :

La SARL PLESSIS-LEMERRE, dont l'établissement ayant pour enseigne « Pompes Funèbres PLESSIS-LEMERRE » situé 5 rue Richard Lenoir à VILLERS BOCAGE (14310), immatriculé 513 931 337 00010, exploité par M. David PLESSIS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 - Vire – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX

Téléphone : 02 14 47 60 92

E.mail : sp-vire@calvados.gouv.fr

www.calvados.pref.gouv.fr

.../...

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juin 2018 est annulé et remplacé comme suit :

Le numéro national d'habilitation est le **18-14-0094**.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de VIRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de VIRE,


Catherine LIOTET